

LES BATAILLONS AUXILIAIRES de l'An III

Depuis l'abolition du régime des milices, remplacé, le 21 juin 1791, par l'appel des volontaires nationaux, puis par la mise en réquisition permanente, le 24 février 1793, de tous les citoyens français de 18 à 40 ans, non mariés ou veufs sans enfants, jusqu'au complément de 300,000 hommes, les vides produits dans l'armée par la désertion et la guerre ne furent comblés, dans le texte des lois, que par des enrôlements.



PLAQUE DE SHAKO d'officier de voltigeurs du 2^e régiment d'infanterie légère, 1^{er} Empire.
Argentée.

(Collection G. Cottreau).

En réalité, si l'article 10 du décret du 24 février 1793 portait que « pendant les trois « premiers jours qui « suivraient cette première notification » un registre serait ouvert sur lequel se feraient inscrire « volontairement ceux « qui voudraient se

« consacrer à la défense de la patrie » ; l'article 11, par une prescience qui fut justifiée, ajoutait : « Dans le cas où l'inscription ne produirait pas « le nombre d'hommes fixé pour chaque commune, les citoyens seront « tenus de le compléter sans désespérer, et pour cet effet ils adopteront « le mode qu'ils trouveront le plus convenable à la pluralité des voix. »

Cette réquisition n'avait donné que 136.461 hommes, au lieu des 300.000 demandés, et ces réquisitionnaires, envoyés de force à l'armée, furent incorporés par un décret du 18 avril 1793.

Le bel enthousiasme des premiers volontaires était éteint ; le zèle patriotique singulièrement refroidi ; aussi un nouveau décret (23 août 1793) dû mettre tous les Français en réquisition permanente. Ces nouveaux

réquisitionnaires, comprenant un effectif de 423.368 hommes, formés en bataillons, devaient être incorporés en vertu d'un décret du 2 frimaire An II; pourtant plusieurs bataillons conservèrent leur rang à la suite de ceux de volontaires nationaux et six demi-brigades provisoires ne furent composées, en grande partie, que de réquisitionnaires.

Au total, ces 559.829 réquisitionnaires alimentèrent l'armée jusqu'en l'An VI.

En l'An VI, lorsque le Directoire se vit en face de la seconde coalition ne pouvant revenir aux volontaires, à la levée en masse ou à la réquisition, il fut obligé de chercher un nouveau mode de conscription.

Il était nécessaire qu'une mesure, basée sur le service obligatoire, alimentât régulièrement les armées.

C'est alors que sur le rapport de Jourdan, la loi sur la conscription fut votée, le 19 fructidor An VI (5 septembre 1798). Divisés en cinq classes, tous les Français de 20 à 25 ans étaient successivement appelés à l'armée, et le remplacement était interdit.

Enfin, le 10 messidor An VII (28 juin 1799) les conscrits de toutes les classes furent mis en activité de service, et cette loi, développée par celle

du 14 messidor suivant, consacre et met en pratique le premier essai de conscription.

LOI

qui met les conscrits de toutes les classes en activité de service et ordonne un emprunt de 100 millions sur la classe aisée des citoyens.

Du 10 messidor An VII
(28 juin 1799).

Art. 1^{er}. — Les conscrits de toutes les classes qui n'ont pas encore été appelés aux armées actives par les lois précédentes, sont mis en activité de service.

2. Ils seront organisés en bataillons ou compagnies.



PLAQUE DE COIFFURE d'officier de grenadiers de la Garde nationale,
Louis-Philippe.
Dorée.

(Collection Prince de la Moskowa.)

3. Ces bataillons ou compagnies seront habillés, armés et équipés dans les départements où l'organisation sera faite.

4. Les officiers et sous-officiers seront choisis parmi les surnuméraires et réformés.

5. Il sera organisé des compagnies dans les départements de l'ouest (1).

6. Il sera affecté une somme de 100 millions à la dépense qu'exigent les mesures qui font l'objet des dispositions précédentes, à l'approvisionnement des places, à l'armement et équipement des conscrits appelés par les lois précédentes.

7. Ce fonds sera fait par la voie d'un emprunt.

8. La classe aisée des citoyens sera seule appelée à remplir cet emprunt.

9. La cotisation à l'emprunt sera progressive.

10. Les domaines nationaux invendus sont affectés au remboursement de l'emprunt

LOI

relative à l'organisation des bataillons et des compagnies dont la formation est ordonnée par la loi du 10 messidor An VII.

Du 14 messidor An VII (2 juillet 1799).

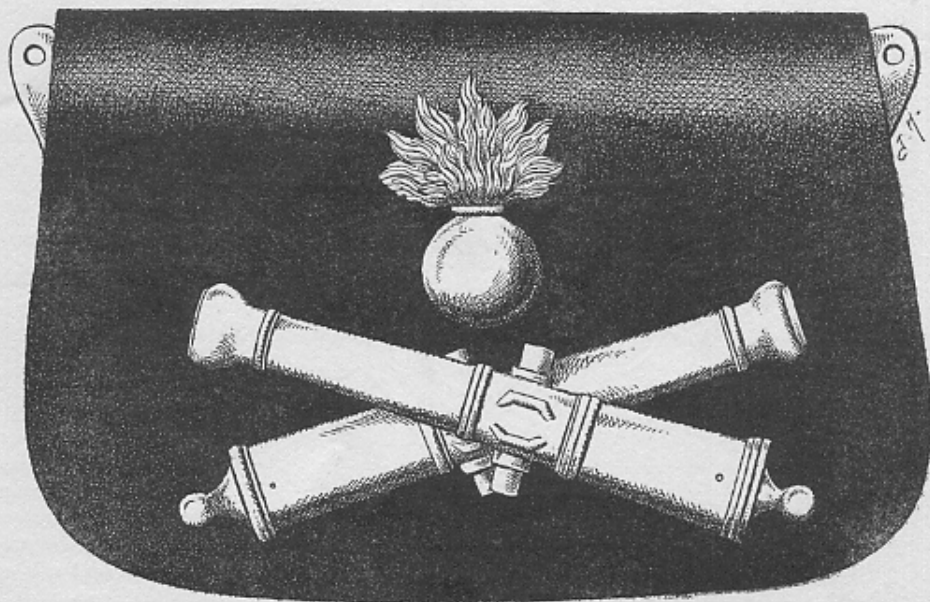
Art. 1^{er}. — Les conscrits mis en activité de service par l'article 1^{er} de la loi du 10 messidor An VII, seront réunis en bataillons dans les départements où ils seront résidents, lors de la publication de la présente.

Ces Bataillons auxiliaires porteront le nom des départements où ils auront été formés.

2. Les conscrits appelés à l'armée par les lois précédentes, et qui n'ont pas encore rejoint les corps ou les dépôts pour lesquels ils étaient destinés, pourront être admis dans les bataillons auxiliaires.

3. Dans les départements où il n'y aura pas un nombre suffisant de conscrits pour compléter

(1) Voir *La Giberne* nov. 1909, p. 75.



GIBERNE d'artillerie de la garde nationale, 1848.
En cuir noir, grenade et canons cuivre.

un bataillon, il sera formé des compagnies de fusiliers qui seront réunies en bataillons avec celles formées dans les départements voisins.

Dans ce cas, le bataillon prendra le nom du département qui aura fourni le plus grand nombre de conscrits.

4. Dans les départements où, après la formation d'un ou plusieurs bataillons, il restera un nombre de conscrits non incorporés, il sera formé des compagnies de fusiliers qui, si elles ne sont pas réunies en bataillon avec celles formées dans les départements voisins, seront placées à la suite des bataillons du département où elles auront été créées.

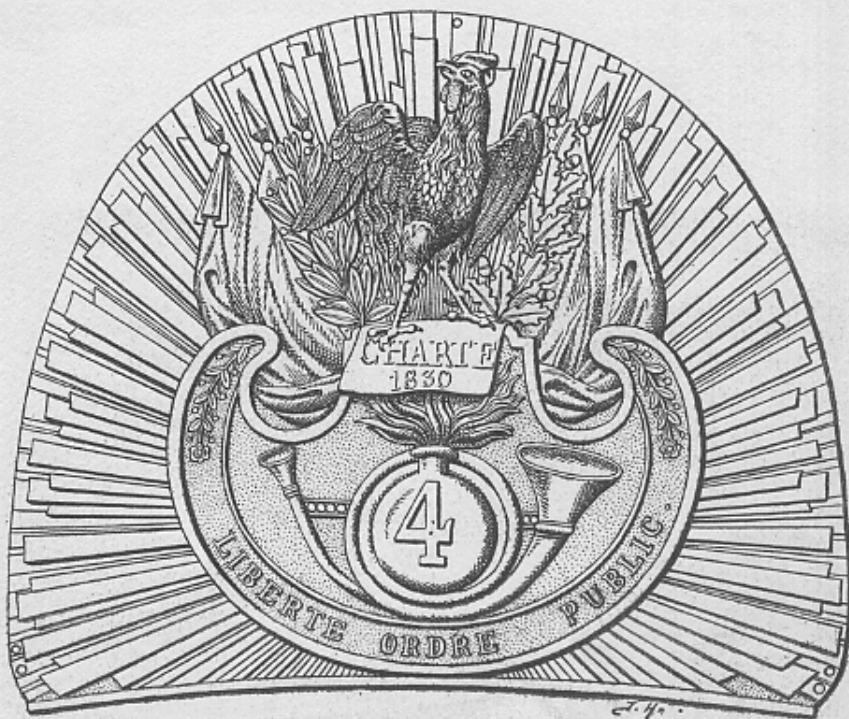
5. Le Directoire Exécutif désignera de suite, pour chaque département, un chef de bataillon, et quatre capitaines. Ces officiers se rendront le plus tôt possible au chef-lieu du département qui leur sera désigné; ils y travailleront, conjointement avec les administrations centrales, à l'organisation des *bataillons auxiliaires*, et à tout ce qui est relatif à leur habillement, armement et équipement.

6. Ces bataillons seront formés de dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs et huit de fusiliers.

7. Les compagnies seront composées ainsi qu'il suit: un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergents, un caporal-fourrier, huit caporaux, deux tambours et cent cinquante-deux grenadiers, chasseurs ou fusiliers.

8. L'état-major de chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit: un chef de bataillon, un adjudant-major, un quartier-maître trésorier, un chirurgien-major, un adjudant sous-officier, un tambour-maître, un maître-tailleur, un maître-armurier, un maître-cordonnier.

9. Il y aura par bataillon un conseil d'administration dont l'organisation sera la même que celle des bataillons détachés de leur demi-brigade.



PLAQUES DE BONNET A POIL de grenadier de la Garde nationale, Louis-Philippe.
En cuivre.

(Collection Prince de la Moskowa.)

10. Les grenadiers seront choisis parmi les conscrits de la plus haute taille désignés pour la formation d'un bataillon, et les chasseurs parmi ceux jugés les plus propres à ce service.

11. Le Directoire Exécutif nommera les officiers et l'adjutant sous-officier des *bataillons auxiliaires*; ils seront choisis parmi les officiers surnuméraires, réformés et démissionnaires, qui voudront reprendre du service, et, en cas de besoin, parmi ceux de la ligne.

12. Les officiers nommés en vertu de l'article précédent seront, autant que possible, attachés aux bataillons du département où se trouve le lieu de leur domicile.

13. Les officiers des *bataillons auxiliaires* nommeront les sous-officiers et caporaux desdits bataillons : cette nomination sera faite au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

14. Les sous-officiers et caporaux seront choisis, moitié parmi les conscrits, et moitié parmi les sous-officiers et caporaux réformés ou démissionnaires. Dans le cas où le nombre de ces derniers ne serait pas suffisants, on y suppléera en choisissant encore parmi les conscrits.

15. Le tambour-maître, le maître-armurier, le maître-tailleur et le maître-cordonnier seront nommés par le conseil d'administration.

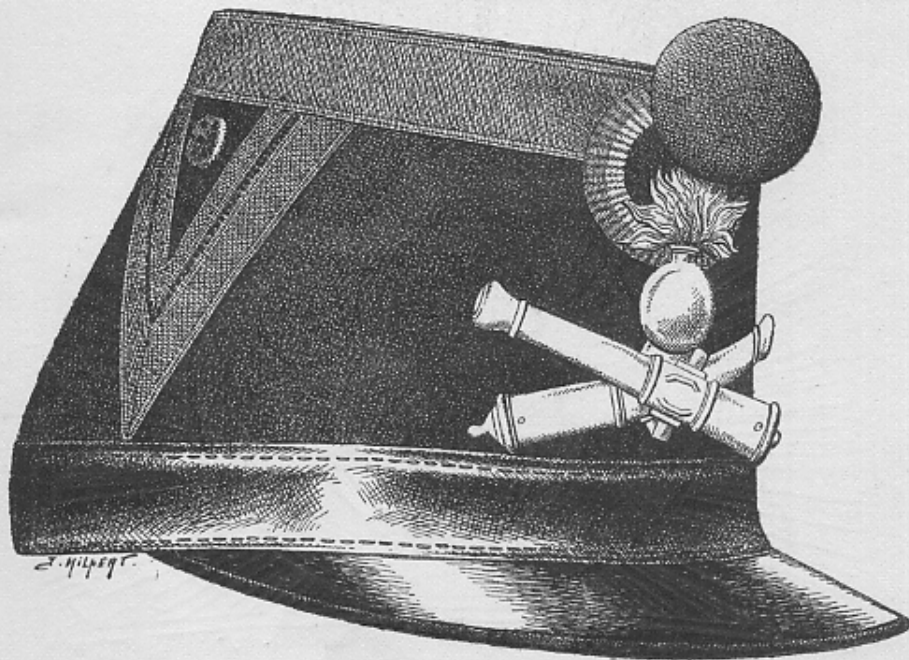
16. *Chaque bataillon aura son drapeau aux couleurs nationales, sur lequel sera inscrit le nom du département et le numéro du bataillon, supposé que le même département en ait fourni plusieurs.*

17. L'uniforme des compagnies de grenadiers et fusiliers des *bataillons auxiliaires* sera le même que celui de l'infanterie de ligne. L'uniforme des compagnies de chasseurs sera le même que celui de l'infanterie légère.

18. Il sera délivré à chaque homme les effets d'habillement et d'équipement et les objets ci-après détaillés :

Habillement.

Un habit, une veste, deux culottes, un bonnet de police, un chapeau.



SHAKO d'artillerie, 1872 à 1884.

Fond en drap bleu foncé; galon du pourtour supérieur et chevrons en laine écarlate; bourdaloue et visière en cuir noir; pompon écarlate; grenade et canons en cuivre; cocarde tricolore.

Équipement.

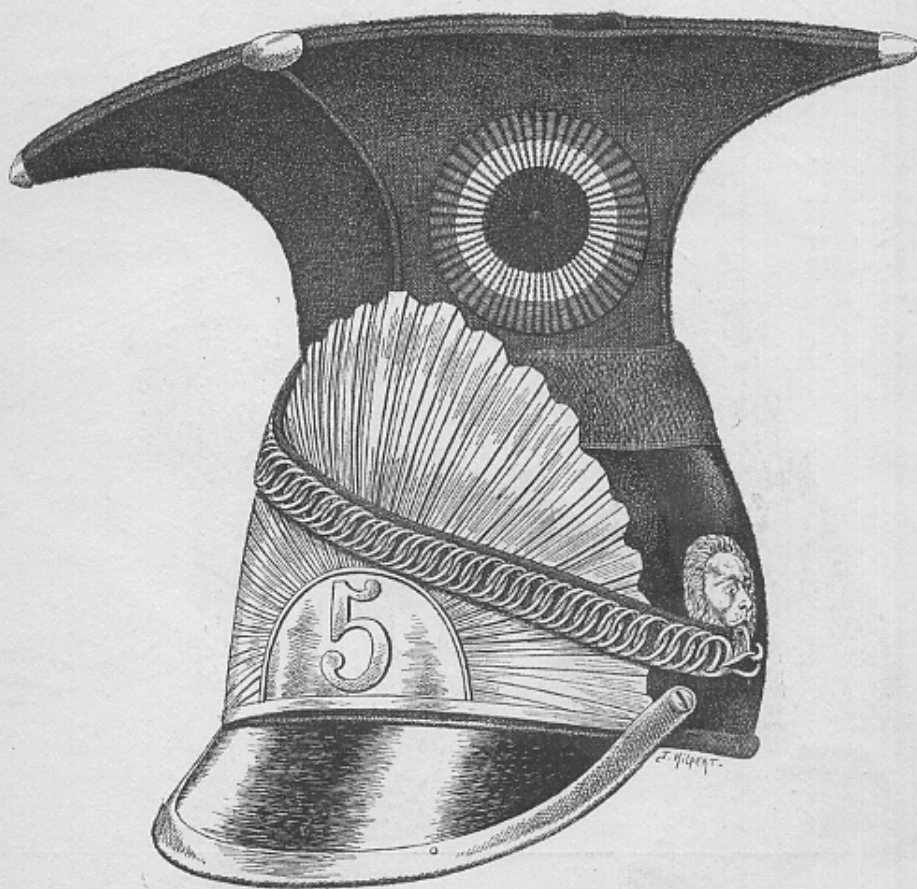
Trois chemises, deux cols de basin blanc, un col noir, deux paires de souliers, une paire de guêtres de toile blanche, une *idem* toile grise, une *idem* estamette noire, deux mouchoirs, deux paires de bas, une boucle de col, une paire de boucles de souliers, deux paires de boucles de jarretières, deux cocardes, un tire-boutons, une alène, un tire-bourre, l'épinglette, un tourne-vis, un havre-sac de peau, un sac de toile pour les distributions.

Armement.

Fusil garni de sa baïonnette pour les caporaux, grenadiers, chasseurs et fusiliers; sabre et ceinturon pour les sergents, caporaux, grenadiers et chasseurs; giberne pour les caporaux, grenadiers, chasseurs et fusiliers.

Collier de tambour et caisse.

(A suivre)



CZAPSKA du 5^e lanciers, 1831-1837.

Pavillon *garance*; galon et soutache *bleu foncé*; bombe et visière en cuir noir; plaque, chaînette, têtes de lions encoignures du pavillon, cercle de visière en cuivre; cocardes tricolores.

(Collection Prince de La Moskowa).

Le Directeur-gérant : L. FALLOU.